

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2008

PROCES VERBAL

Convocation

du deux décembre deux mil huit adressée à chaque conseiller pour la séance du neuf décembre deux mil huit.

ORDRE DU JOUR

1. Convention Commune / Association « LES TEMPS ORAGEUX »
2. Divagation de chiens / Propreté urbaine
* *Remboursements de frais*
3. Maison des Jeunes et de la Culture
 - 3.1. *Convention d'objectifs et de moyens : Commune / MJC / Fédération Régionale des MJC de Midi-Pyrénées*
 - 3.2. *Convention Commune / MJC / Fédération Régionale des MJC de Midi-Pyrénées : subvention 2008*
 - 3.3. *Versement de subvention à la MJC*
4. Subventions communales aux associations
 - 4.1. *Convention Commune / Association « Les Musicales de St-Sulpice » : subvention 2008*
 - 4.2. *Diverses associations sportives et de loisirs*
5. Budget Commune
* *Virement de crédits n° 3 / 2008*
6. Demandes de subventions Caisse D'allocations Familiales
 - 6.1. *Matériel informatique*
 - 6.2. *Divers matériels et mobiliers*
7. Cinéma
* *Soutien financier de l'Etat à l'investissement*
8. Zone d'activités des Cadaux
* *Demande de la SEM 81 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station d'épuration des effluents industriels*
9. Ressources Humaines
 - 9.1. *Régime indemnitaire*
 - 9.2. *Tableau des effectifs*
 - 9.2.1. *Création d'emplois*
 - 9.2.2. *Examen et mise à jour du tableau des effectifs*
10. Compte rendu des délégations du Conseil au Maire

L'an deux mil huit, le 9 décembre à dix huit heures quinze, le Conseil Municipal de St-Sulpice, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard SOULET, Maire.

Etaient présents : M. Bernard SOULET, Maire - M. Robert GROWAS, Mmes Nicole BERSIA, Evelyne COURNAC, Mme Josette DUPUIS, M. Michel COLS, Mme Marie-Josée LANTES, Maires-Adjoints - Mme Eliane PRAT, M. Jacques ESPARBIE, Mme Monique GISQUET, MM. Henri DOURNES, Patrick BALLAND, Marino SCANDELLA, Mmes Edwige RULLIER, Anne VUILLET, MM. Nicolas BERTY, Alain CHABAUD, Mme Geneviève PARAYRE, MM. Joël PASQUIER, Michel MARQUES, Mmes Sandrine BONNEL, Véronique REVELLO.

Excusés : M. Bernard VERGNAUD (procuration à M. Patrick BALLAND), M. Jean-Claude AURIOL (procuration à M. Henri DOURNES), M. Edmond FERRER (procuration à Mme Josette DUPUIS), Mme Marie-France BRU (procuration à Mme Eliane PRAT), Mme Hélène RIGAL (procuration à Evelyne COURNAC), Mme Laurence SENEGAS (procuration à Mme Véronique REVELLO), M. Jean-Claude LAURENS (procuration à Mme Geneviève PARAYRE).

Secrétaire de séance : Mme Evelyne COURNAC

M. le Maire signale que la prochaine séance du Conseil Municipal se tiendra le 28 janvier 2009 et donne la parole à l'Assemblée sur les thèmes suivants :

PROCES-VERBAUX

M. le Maire donne la parole à M. Alain CHABAUD qui demande à ce que les procès verbaux des séances soient communiqués plus rapidement aux conseillers. En effet il a trouvé seulement ce soir dans son casier celui de la séance du 20 novembre 2008.

M. le Maire propose de reporter son approbation à la séance du 28 janvier 2009.

QUESTION ORALE

Avant d'aborder l'ordre du jour, M. le Maire souhaite au préalable examiner une question écrite tout à fait exceptionnelle qui lui a été adressée. « Si particulière qu'elle impose, à l'inverse de la règle préétablie, de la traiter aussitôt en débat liminaire puisqu'elle concerne pleinement la tenue et le déroulement de la séance du Conseil Municipal. Ainsi afin d'exercer la police et garantir l'ordre au sein de l'Assemblée, il paraît nécessaire d'opérer une mise au point pour trouver des explications destinées à éclaircir et à régler cette question bien particulière, En terme de responsabilité, certaines personnes présentes dans la salle pourraient saisir les institutions judiciaires ou administratives pour l'application du règlement intérieur qui n'a jamais retenu la formule audiovisuelle pour l'enregistrement des conseils municipaux ».

M. le Maire donne lecture de la question ci-après :

« Au nom de la liste "Le Bon Cap pour Vivre Ensemble notre Avenir", voici la question à poser au Conseil Municipal du 9 décembre 2008 :

- . Les Conseils Municipaux sont désormais filmés en vidéo, sans aucune information ou demande préalables auprès des membres du public présent.
- . Les retransmissions de ces vidéos sont en libre accès sur un site internet.
- . **Quelles mesures ont été prises pour respecter le "droit à l'image" des membres du public présents ? »**

M. Michel MARQUES fait remarquer que le public pourrait se retourner contre cette formule et souhaiterait savoir si, dans le public, des personnes ont manifesté leur désapprobation.

M. Robert GROWAS précise qu'aucune demande d'autorisation de filmer, démarche simple en terme de respect et en toute légalité, n'a été faite auprès du public et des personnels collaborateurs du Maire.

M. Alain CHABAUD tient à signaler que l'Association « Agir Ensemble pour Saint-Sulpice » qui a soutenu sa liste aux dernières élections municipales a seule pris l'initiative de filmer la séance du Conseil Municipal et qu'il n'en est pas l'instigateur. Il a lui-même découvert le blog de l'Association sur internet où se trouvent les vidéos, ce blog étant indépendant de celui de son groupe. Il informe l'assemblée que la Cour Administrative de Bordeaux n'a pas jugé illégale une telle procédure et qu'il a pris note de l'article de la Dépêche dans lequel M. Patrick BALLAND précisait que des personnes présentes dans le public pourraient être gênées de se voir filmées à leur insu, alors qu'après visionnage des films aucune d'elles n'était reconnaissable.

M. Patrick BALLAND indique que le jugement de la Cour Administrative de Bordeaux ne concernait que les élus, que certaines personnes ne sont pas des personnes publiques notamment les personnels collaborateurs du Maire et qu'il serait souhaitable, avant toute séance, de demander au préalable l'autorisation de filmer les débats. Il demande à ce qu'une réponse soit apportée à la question posée.

M. Alain CHABAUD rappelle qu'il n'était pas au courant et reconnaît qu'il existe un problème notamment en ce qui concerne le public et les personnels.

Mme Sandrine BONNEL et M. Michel MARQUES expliquent qu'ils auraient souhaité être prévenus et que la responsabilité de la personne qui filme est engagée.

M. Michel MARQUES propose de rajouter un article dans le règlement intérieur concernant l'enregistrement audiovisuel des séances du Conseil Municipal. M. Alain CHABAUD rejoint cette proposition.

M. le Maire souligne que ce dossier fera l'objet d'une réflexion commune.

M. Jacques ESPARBIE, obligé de quitter la séance avant son terme, souhaiterait que la question n° 8 de l'ordre du jour soit traitée en premier. M. le Maire en accord avec l'Assemblée accède à cette demande

1 - ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DES CADAUX

*** Demande d'autorisation d'exploiter une station d'épuration des effluents industriels** (DL-081209-0195)

A la demande de M. le Maire, M. Jacques ESPARBIE, Conseiller Municipal, expose à l'Assemblée que dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC des Cadaux sur la Commune de St-Sulpice, la SEM 81 est amenée à réaliser une station d'épuration destinée à traiter les eaux usées industrielles du parc d'activités au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il rappelle qu'afin de proposer un service complémentaire à l'ensemble des futurs acquéreurs et de répondre aux critères qualitatifs régionaux exigés pour que ce secteur soit classé en zone de niveau 2 (au sens du schéma régional des parcs d'activités), il est demandé à la SEM 81 d'envisager un traitement collectif des eaux usées, sur le périmètre de la ZAC des Cadaux, au Nord, en bordure de l'Agout, distinct de la station d'épuration communale en raison de l'importance des débits estimés sur la ZAC et de la capacité du réseau de collecte communale existant.

M. le Maire précise que les effluents pris en charge par cette station seront composés d'eaux résiduelles industrielles avec une part purement industrielle et une part assimilable à des effluents d'origine domestique, les charges polluantes à traiter étant de l'ordre de 4 500 EH (équivalents habitants).

Il indique enfin que M. le Préfet du Tarn a prescrit le 23 octobre 2008 une enquête publique du 17 novembre au 17 décembre 2008 sur le territoire de la Commune, concernant la demande ci-dessus présentée par la Société d'Economie Mixte pour le développement et l'aménagement du Tarn - SEM 81 - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station d'épuration des effluents industriels des « Portes du Tarn » - ZAC des Cadaux, sur la Commune de St-Sulpice (81370).

Conformément à l'article R 512-20 du Code de l'environnement, M. le Maire invite l'Assemblée à émettre un avis sur le dossier qui lui est présenté.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article R 512-20 du Code de l'Environnement ;
- Vu le dossier de demande de la SEM 81 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station d'épuration des effluents industriels ;
- Vu les explications fournies ;
- Vu l'avis de la Commission municipale « Urbanisme, sécurité et prévention des risques » du 27 novembre 2008 ;
- Considérant que la réalisation de l'équipement prévu est de nature à assurer une gestion pérenne de l'ensemble des effluents industriels générés par la création de la ZAC des Cadaux ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'émettre un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploiter une station d'épuration des effluents industriels des « Portes du Tarn » - ZAC des Cadaux, sur la Commune de St-Sulpice (81370), au titre de la rubrique n° 2750 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

M. Jacques ESPARBIE quitte la salle et donne procuration à M. Bernard SOULET.

2 - CONVENTION COMMUNE / ASSOCIATION « LES TEMPS ORAGEUX » (DL-081209-0184)

A la demande de M. le Maire, M. Robert GROWAS, Adjoint, rappelle qu'en application de la délibération du 28 novembre 2007, la Commune a signé avec l'association « les Temps Orageux » ayant son siège à Briatexte (81), une convention de prestations de service relais fourrière pour 2008 et propose de fixer les nouvelles dispositions à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 211-22 du Code Rural ;
- Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;
- Vu la compétence de la Communauté de Communes Tarn-Agout en matière de fourrière pour animaux depuis le 1^{er} janvier 2008 ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu les négociations menées entre la Commune et ladite Association en ce qui concerne les modalités pratiques de mise en œuvre de la convention de prestations de service relais fourrière ;
- Vu l'avis de la Commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 1^{er} décembre 2008 ;
- Considérant que cette mesure est de nature à améliorer la sécurité publique et que les prestations de ladite association ont donné pleinement satisfaction au cours des années précédentes ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver, telle qu'elle est présentée, la nouvelle convention pour les chiens errants avec l'association « les Temps Orageux » (*8, allée des pêcheurs – lotissement des berges – 81390 Briatexte*) applicable à compter du 1^{er} janvier 2009 pour une durée d'un an reconductible annuellement de façon expresse deux fois.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ladite convention.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3 - DIVAGATION DE CHIENS / PROPRETE URBAINE

*** Remboursements de frais (DL-081209-0185)**

A la demande de M. le Maire, M. Robert GROWAS, Adjoint, précise qu'en application de la délibération n° DL-081209-0184, la Commune et l'association « les Temps Orageux » ayant son siège à Briatexte (81) ont décidé de conclure une convention de prestations de service relais fourrière, à compter du 1^{er} janvier 2009, pour une durée d'un an reconductible annuellement de façon expresse deux fois.

Il rappelle que l'Assemblée, en vertu de la délibération du 27 avril 2006, a créé un service destiné à lutter contre la divagation des chiens et visant à améliorer la propreté urbaine. Afin de poursuivre cet effort de préservation de la sécurité et de la salubrité publiques, il propose de maintenir les remboursements de frais à la Commune en les actualisant.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les explications fournies ;
- Vu l'avis de la Commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 1^{er} décembre 2008 ;
- Considérant que cette mesure est de nature à améliorer la sécurité et la salubrité publiques ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de fixer, conformément au barème ci-dessous, le montant du remboursement des frais concernant :
 - o tout contrevenant propriétaire ou gardien de chien errant ;

- o tout contrevenant à la propreté urbaine en matière d'enlèvement de déjections canines ou de déchets de tous ordres.

Qualité de la personne redevable	Situations	Remboursement des frais en vigueur au 01/01/2009	Modalités
Tout contrevenant propriétaire ou gardien de chien errant	Chien réclamé par le propriétaire ou le gardien avant le départ de la Commune pour Briatexte	40 €	Intervention d'un prestataire
	Chien récupéré par le propriétaire ou le gardien à Briatexte après transfert de la Commune vers Briatexte	70 €	
	Chien récupéré par le propriétaire après transferts de la Commune vers Briatexte et de Briatexte vers le refuge du Garric (refuge S.P.A.)	90 €	
	Chien récupéré et procédure d'identification	20 €	Intervention des services municipaux
	Enlèvement de déjections canines	80 €	
Tout contrevenant	Enlèvement de déchets de tous ordres	80 €	

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4 - MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE

*** 4.1. Convention d'objectifs et de moyens : Commune / MJC de St-Sulpice / Fédération Régionale des MJC de Midi-Pyrénées** (DL-081309-0186)

A la demande de M. le Maire, M. Henri DOURNES, Conseiller Municipal, rappelle qu'une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 29 novembre 2007 entre la Commune, la M.J.C. de St-Sulpice et la Fédération Régionale des M.J.C. de Midi-Pyrénées, applicable à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le 17 mai 2008, après discussion avec les partenaires susvisés, la Commune a été amenée à dénoncer la convention d'objectifs et de moyens en vigueur, en vue d'établir une nouvelle convention conforme aux objectifs mutuellement définis, portant sur le développement social et culturel de la Commune.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la Commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 1^{er} décembre 2008 ;
- Considérant les objectifs de la Commune portant sur le développement social et culturel en direction de la jeunesse ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver, telle qu'elle est présentée, la convention d'objectifs et de moyens à passer entre la Commune, la M.J.C. de St-Sulpice (Tarn) et la Fédération Régionale des M.J.C. de Midi-Pyrénées (153, chemin Salade Ponsan – 31400 Toulouse), pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2009.
- de prendre acte des dispositions relatives aux concours financiers de la Commune indiquées à l'article 3 de ladite convention.
- d'inscrire annuellement les crédits nécessaires au budget de la Commune pour le paiement de la subvention.
- de procéder à l'élection de deux représentants de la Commune en vue de siéger à la Commission d'évaluation des activités réalisées conformément à l'article 6 de ladite convention, en décidant à l'unanimité de procéder à l'élection à main levée et de retenir, sur proposition de M. le Maire, les candidatures de MM. Patrick BALLAND et Henri DOURNES.

- ✓ nombre de votants : 29
- ✓ nombre de suffrages exprimés : 29
- ✓ sont élus avec 29 voix : MM. Patrick BALLAND et Henri DOURNES

- d'habiliter M. le Maire, à signer, au nom de la Commune, ladite convention.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

***4.2. Convention Commune / MJC de St-Sulpice / Fédération Régionale des MJC de Midi-Pyrénées - Subvention 2008** (DL-081209-0187)

A la demande de M. le Maire, M. Henri DOURNES, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée les dispositions de l'article 3 relatives aux concours financiers versés par la Commune à la M.J.C de St-Sulpice pour l'année 2008, en application de la convention d'objectifs et de moyens du 29 novembre 2007 Commune / M.J.C. de St-Sulpice / Fédération Régionale des M.J.C. de Midi-Pyrénées.

Compte tenu des nouvelles mesures arrêtées en concertation et après évaluation des activités du local jeunesse concernant la programmation et la teneur des actions prévues dans le cadre de la convention susvisée, la Commune doit modifier la subvention initialement prévue.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu la délibération n° DL-071128-0173 du 28 novembre 2007 ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2008 de la Commune ;
- Vu l'avis de la Commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 1^{er} décembre 2008 ;
- Considérant la nécessité d'adapter le montant de la subvention 2008 aux nouvelles dispositions de la convention définies entre les parties ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver, telle qu'elle est présentée, la convention Commune / Maison des Jeunes et de la Culture de St-Sulpice / Fédération Régionale des M.J.C. de Midi-Pyrénées (153, chemin Salade Ponsan – 31400 Toulouse), portant modification de la subvention communale 2008.
- d'habiliter M. le Maire, à signer, au nom de la Commune, ladite convention.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*** 4.3. Versement Subvention** (DL-081209-0188)

A la demande de M. le Maire, M. Henri DOURNES, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée le contenu du dispositif du Contrat Educatif Local Commune / Etat en vigueur, mentionnant notamment une action intitulée « Chantier Loisirs M.J.C. » organisée par la Maison des Jeunes et de la Culture de St-Sulpice et subventionnée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les explications qui lui sont fournies ;
- Vu l'avis de la Commission municipale « Finances, Administration Générale et Ressources Humaines » du 1^{er} décembre 2008 ;
- Vu la liste des subventions communales annuelles votées par l'Assemblée délibérante le 29 avril 2008 ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2008 de la Commune ;
- Considérant que la subvention attribuée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports pour l'organisation de ladite action et encaissée par la Commune doit être reversée à l'association organisatrice ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'octroyer la somme de 850 € (huit cent cinquante euros) à la Maison des Jeunes et de la Culture de St-Sulpice (81370).
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5 - SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

5.1. Convention Commune / Association « Les Musicales De St-Sulpice » : Subvention 2008

(DL-081209-0189)

A la demande de M. le Maire, M. Henri DOURNES, Conseiller Municipal, rappelle que le Conseil a décidé le 29 avril 2008, dans le cadre du vote des subventions communales pour 2008, de verser à l'association « les Musicales de St-Sulpice », une subvention de 8 000 € dont 50 % ont déjà fait l'objet d'un paiement par la Commune. Les 50 % restants de cette subvention étaient consacrés à l'organisation de concerts programmés de septembre à décembre 2008.

Il indique que compte tenu de modifications intervenues dans le fonctionnement de ladite association, les concerts prévus n'auront pas lieu. En conséquence, M. le Maire propose de modifier la subvention initialement prévue.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu la délibération n° DL-080429-0068 du 29 avril 2008 ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2008 de la Commune ;
- Vu l'avis de la Commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 1^{er} décembre 2008 ;
- Considérant la nécessité d'adapter le montant de la subvention 2008 aux dispositions de la convention définies entre les parties ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver, telle qu'elle est présentée, la convention Commune / Association « les Musicales de St-Sulpice » ayant son siège social à la Mairie de St-Sulpice, portant modification de la subvention communale 2008.
- d'habiliter M. le Maire, à signer, au nom de la Commune, ladite convention.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5.2. Diverses associations sportives et de loisirs *(DL-081209-0190)*

A la demande de M. le Maire, M. Robert GROWAS, Adjoint, rappelle à l'Assemblée le contenu du dispositif du Contrat Educatif Local Commune / Etat en vigueur, mentionnant une action dans le cadre du « Pass Eté Sport » organisée par diverses associations sportives et de loisirs, et subventionnée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les explications qui lui sont fournies ;
- Vu l'avis de la Commission municipale « Finances, Administration Générale et Ressources Humaines » du 1^{er} décembre 2008 ;
- Vu la liste des subventions communales annuelles votée par l'Assemblée délibérante le 29 avril 2008 ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2008 de la Commune ;
- Considérant que la subvention attribuée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports pour l'organisation de ladite action et encaissée par la Commune doit être reversée aux associations organisatrices ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'octroyer, aux associations sportives et de loisirs de St-Sulpice, organisatrices du « Pass Eté Sport », une subvention conformément au tableau ci-dessous :

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT DE LA SUBVENTION
Les As du Volant	269 €
St-Sulpice Hockey-Club	56 €
Volley Club	118 €
Les Pointes de St-Sulpice	56 €
Pétanque du Grand Rond	91 €
U.S.S.S. Football	56 €
Tempo Gym	118 €
Ecole de Natation	91 €
Aquassos	145 €
TOTAL	1 000 €

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6 - BUDGET COMMUNE

* **Virement de Crédits N° 3 / 2008** (DL-081209-0191)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, présente à l'Assemblée le projet de virement de crédits n° 3 / 2008 du budget de la Commune nécessaire, d'une part, à la prise en considération des conclusions de l'étude d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), des études complémentaires de réorganisation du schéma de circulation, ainsi que des besoins d'études hydrauliques spécifiques et, d'autre part, au paiement des intérêts de la dette conformément aux clauses contractuelles de différents prêts.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre III – Titre 1° et notamment les articles L. 2311-1 et L. 2312-2 ;
- Vu les explications qui lui sont fournies ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2008 de la Commune ;
- Vu l'insuffisance desdits crédits aux chapitres 66 et 20, et les crédits disponibles aux chapitres 022, 011, 65 et 23 ;
- Vu l'avis de la Commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 1^{er} décembre 2008 ;
- Considérant l'écriture comptable réglementaire qu'il convient de prévoir ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'adopter tel que présenté ci-dessous le tableau de virement de crédits n° 3 / 2008 du budget de la Commune :

OBJET DES DEPENSES	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
022 - Dépenses imprévues	19 583 €			
6574 - Subvention de fonctionnement versée aux personnes de droit privé	22 430 €			
6228 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	7 987 €			
66111 - Intérêts réglés à l'échéance		50 000 €		
2318 / 23 - « Autres immobilisations corporelles en cours » Programme 216 « Travaux de voirie »			90 000 €	
202 / 20 - « Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme » - Programme 216 « Travaux de voirie »				90 000 €
TOTAL	50 000 €	50 000 €	90 000 €	90 000 €

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

7 - DEMANDES DE SUBVENTIONS CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU TARN

*** 7.1. Matériel Informatique** (DL-081209-0192)

A la demande de M. le Maire, M. Marino SCANDELLA, Conseiller Municipal, présente à l'Assemblée le projet portant sur l'acquisition de matériel informatique et de logiciel de gestion nécessaires au fonctionnement de l'accueil de loisirs Goscinny, pour un coût estimé à 3 417,99 € HT. Il indique que les modalités d'attribution de cette aide sont formalisées dans le cadre d'une convention à passer entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) du Tarn.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la Commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 1^{er} décembre 2008 ;
- Considérant que le projet présenté est éligible à une aide financière de la C.A.F. du Tarn dans le cadre du Fonds d'Accompagnement du Contrat Enfance Jeunesse (F.A.C.E.J.) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de solliciter une aide financière auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) du Tarn pour cet équipement.
- d'approuver, telle qu'elle est présentée, la convention intitulée « F.A.C.E.J. (Fonds d'Accompagnement du Contrat Enfance Jeunesse) » définissant les modalités d'octroi et de versement de la subvention accordée à la Commune.
- d'habiliter M. le Maire, à signer, au nom de la Commune, ladite convention.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*** 7.2. Divers Matériels et Mobiliers** (DL-081209-0193)

A la demande de M. le Maire, M. Marino SCANDELLA, Conseiller Municipal, présente à l'Assemblée le projet portant sur l'acquisition de divers matériels et mobiliers nécessaires au fonctionnement des accueils de loisirs, pour un coût estimé à 4 086,81 € HT. Il indique que les modalités d'attribution de cette aide sont formalisées dans le cadre d'une convention à passer entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) du Tarn.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la Commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 1^{er} décembre 2008 ;
- Considérant que le projet présenté est éligible à un soutien financier de la C.A.F. du Tarn au titre de l'aide exceptionnelle d'accueil de loisirs ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de solliciter une aide financière auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) du Tarn pour cet équipement.
- d'approuver, telle qu'elle est présentée, la convention intitulée « accueil de loisirs » définissant les modalités d'octroi et de versement de la subvention accordée à la Commune.
- d'habiliter M. le Maire, à signer, au nom de la Commune, ladite convention.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8 - CINEMA

*** Soutien Financier de l'Etat à l'investissement (DL-081209-0194)**

A la demande de M. le Maire, M. Henri DOURNES, Conseiller Municipal, présente à l'Assemblée le projet portant sur l'acquisition et l'installation d'une billetterie nécessaire au fonctionnement du cinéma « Le Séjéfy's », pour un coût de 23 145,00 € HT, comprenant un point de vente avec serveur, un terminal de paiement, une borne interactive automatique de billets, la gestion des abonnements, un moniteur LCD et une formation à ce nouveau dispositif.

Il poursuit en indiquant les modalités d'attribution du fonds de soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique, dans lequel s'inscrit l'opération envisagée.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les explications fournies ;
- Vu l'avis de la Commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 1^{er} décembre 2008 ;
- Considérant que le projet présenté est éligible au fonds de soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de solliciter le soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique pour le financement de l'ensemble des travaux éligibles à ce fonds et notamment pour la modernisation de la billetterie.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, le dossier de demande de fonds de soutien pour le projet susvisé ainsi que toute demande concernant des travaux et équipements éligibles audit fonds.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

9 - RESSOURCES HUMAINES

*** 9.1. Régime Indemnitare (DL-081209-0196)**

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée qu'en application de l'orientation politique sur l'organisation générale des services municipaux approuvée par l'Assemblée le 20 novembre 2008, et plus particulièrement de sa mesure 3 intitulée « développer le dialogue social et dynamiser la gestion des ressources humaines », il est envisagé de mettre en place à compter du 1^{er} janvier 2009 un régime indemnitaire complémentaire permettant de prendre en considération l'ensemble des missions et sujétions rattachées aux différents postes de travail afin de contribuer à la motivation des agents communaux.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu les décrets n° 97-1223 et n° 97-1224 du 26 décembre 1997 et l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 fixant les montants de références de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture ;
- Vu les décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002, n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifié et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifié et l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Vu le tableau des effectifs en vigueur du personnel territorial de la Commune de St-Sulpice ;
- Vu sa délibération du 25 mars 1986 intitulée « versement d'une prime annuelle au personnel communal » ;
- Vu sa délibération du 9 août 2001 intitulée « personnel communal - tableau des effectifs » ;
- Vu ses délibérations du 9 juillet 2003 intitulée « personnel communal - régime indemnitaire de la filière Police Municipale », du 19 novembre 2003 intitulée « personnel communal - régime

- indemnitaire des différentes filières » et du 7 décembre 2005, 13 décembre 2006 et 16 octobre 2007 intitulées « personnel communal régime indemnitaire » et n° DL-081120-0175 du 20 novembre 2008 intitulée « ressources humaines - régime indemnitaire » ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;
 - Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 5 décembre 2008 ;
 - Vu l'avis de la Commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 1^{er} décembre 2008 ;
 - Considérant que ce dispositif complémentaire au régime indemnitaire existant dans la collectivité s'inscrit dans le cadre du principe de parité avec les fonctionnaires de l'Etat ;
 - Considérant enfin que ce régime indemnitaire prendra en considération, d'une part, l'ensemble des missions et sujétions rattachées aux différents postes de travail et d'autre part; les résultats de l'évaluation professionnelle des différents agents communaux ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

1. de compléter, à compter du 1^{er} janvier 2009, le paragraphe 6 de la délibération n° DL-081120-0175 du 20 novembre 2008 intitulée « ressources humaines - régime indemnitaire » en étendant l'octroi de la prime dite de Poste et d'Investissement Professionnel et Personnel (P.P.I.P.P.) au bénéfice de l'ensemble des agents stagiaires et titulaires selon les conditions ci-après :

- 1.1. Positions statutaires

- Conditions d'éligibilité : seuls les services accomplis au cours de l'année de référence et relevant d'une position d'activité des agents sont éligibles au bénéfice de ladite prime.

- Positions statutaires non éligibles :
 - . Détachement dans une administration
 - . Mise à disposition d'une Collectivité, association, ou organisme de droit privé
 - . Disponibilité
 - . Congé parental

Les périodes au cours desquelles l'agent est placé dans une desdites positions ne peuvent ouvrir droit au bénéfice de ladite prime.

- 1.2. Temps de travail

Les montants à verser au titre de ladite prime seront modulés en fonction de la durée hebdomadaire de travail de l'agent et calculés au prorata de la durée des services accomplis.

- 1.3. Sanctions disciplinaires

Les services non accomplis au titre des sanctions disciplinaires prononcées, et des dispositions statutaires mises en œuvre dans le cadre des procédures disciplinaires générant une absence de service donneront lieu à retenue au prorata des services non effectués.

2. de fixer les nouvelles modalités d'octroi de ladite prime selon les dispositions suivantes :

- 2.1. Versement mensuel d'une « partie fixe » de ladite prime attribuée selon les niveaux fonctionnels rattachés aux postes de travail occupés par les agents et comme définis ci-dessous :

- 2.1.1. Niveaux fonctionnels de rattachement :

- Niveau 1 = emplois d'exécution ne nécessitant pas de technicité particulière
- Niveau 2 = emplois d'exécution nécessitant une technicité particulière
- Niveau 3 = emplois nécessitant une technicité particulière et un niveau d'autonomie relative
- Niveau 4 = emplois nécessitant une technicité particulière et un niveau d'autonomie totale

- 2.1.2. Niveau fonctionnel de référence :

- Le niveau fonctionnel de référence retenu pour le calcul et le versement de ladite prime est celui dont relève l'agent au 1^{er} jour du mois de versement considéré.

2.1.3. Montants alloués de référence :

Niveaux fonctionnels de	Montant mensuel
1	30 €
2	48 €
3	66 €
4	84 €

Ces montants mensuels de référence seront arrêtés conformément à l'article 3 de la présente délibération.

- 2.2. Versement annuel d'une « partie variable » de ladite prime attribuée selon les niveaux d'investissement professionnels et personnels des agents appréciés à partir des résultats de l'évaluation professionnelle annuelle selon les modalités ci-dessous :

2.2.1. Evaluation professionnelle :

- Période de référence : les douze mois précédant le mois au cours duquel a lieu l'évaluation
- Critères d'appréciation (applicables en fonction des postes de travail occupés et des niveaux fonctionnels d'appartenance des agents) :
 - . aptitudes générales
 - . efficacité
 - . qualités d'encadrement
 - . sens des relations humaines

2.2.2. Taux d'allocation déterminés après évaluation professionnelle :

- . 100 %, 50 % ou 0 %

2.2.3. Montants alloués de référence :

Niveaux fonctionnels 1 ; 2 ; 3 ; 4	Taux d'allocation	100 %	50 %	0 %
	Montants annuels de référence		433,32 €	216,66 €

Ces montants annuels de référence seront arrêtés conformément à l'article 3 de la présente délibération.

3. de servir les montants alloués au titre de ladite prime (P.P.I.P.P.) conformément aux modalités d'attribution des indemnités réglementaires en vigueur pour les grades ou cadres d'emplois attributaires, comme ci-dessous :

- 3.1. Attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité au bénéfice du personnel communal

(Textes de référence : décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002, n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifié et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifié, arrêtés ministériels des 14 janvier 2002, 29 janvier 2002 et 13 février 2002)

Cette indemnité est allouée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires appartenant aux grades ou cadres d'emplois suivants :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Adjoints d'animation territoriaux - Animateurs territoriaux - Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives - Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives - Rédacteurs territoriaux - Adjoints administratifs territoriaux - Adjoints techniques territoriaux | <ul style="list-style-type: none"> - Agents de maîtrise territoriaux - Adjoints du patrimoine territoriaux - Assistants de conservation du patrimoine - Gardiens de police municipale - Brigadiers de police municipale - Chefs de police municipale - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles |
|---|--|

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base du montant de référence annuel défini dans lesdits décrets.

- 3.2. Attribution de l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures au bénéfice du personnel communal

(Textes de référence : décrets n° 97-1223 et n° 97-1224 du 26 décembre 1997, arrêté ministériel du 26 décembre 1997)

Cette indemnité est allouée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires appartenant aux grades ou cadres d'emplois suivants :

- | | |
|---------------------------------------|--|
| - Attachés territoriaux | - Operateurs territoriaux des activités physiques et sportives |
| - Rédacteurs territoriaux | - Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives |
| - Adjoint administratifs territoriaux | - Animateurs territoriaux |
| - Agents de maîtrise territoriaux | - Adjoint d'animation territoriaux |
| - Adjoint techniques territoriaux | - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles |

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base du montant de référence annuel moyen défini dans lesdits décrets.

- 3.3. En cas d'évolution de la réglementation, il sera automatiquement fait application des nouvelles dispositions pour l'ensemble des primes et indemnités ci-dessus mentionnées.

- 3.4. Les montants alloués au titre de ladite prime seront revalorisés automatiquement par indexation sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

4. de prévoir annuellement les crédits complémentaires correspondant à l'enveloppe nécessaire au versement de la « Prime de Poste et d'Investissement Professionnel et Personnel » (P.P.I.P.P.) au bénéfice de l'ensemble des agents stagiaires et titulaires lors du vote du budget de la Commune.

5. de fixer le montant de l'enveloppe complémentaire à servir au titre de ladite prime (P.P.I.P.P.) pour l'année 2009 à 102 590 €.

6. de charger M. le Maire de procéder aux attributions individuelles, dans la limite des crédits ouverts, des montants individuels autorisés et des montants dont bénéficient les Fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes selon le principe de la parité.

7. de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

* 9.2. Tableau des effectifs

9.2.1. Création d'emplois

✓ **DIRECTION DES ACTIONS AUX PUBLICS**

Filière ANIMATION : création d'un emploi d'agent non titulaire à temps complet

Adjoint Animation 2^{ème} CLASSE (DL 081209-0197)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 20 janvier 1989, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'agents non titulaires, conformément à l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Il précise que pour permettre le maintien du fonctionnement normal de la Direction des Actions aux Publics, il y a lieu de créer un emploi d'agent non titulaire à temps complet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article 3, 2^{ème} alinéa, de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifié par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le décret n° 2006.1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87.1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- Vu le décret n° 2006.1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87.1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006.1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier des cadres d'emplois des adjoints d'animation territoriaux ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Vu sa délibération du 13 décembre 2007 intitulée « examen et mise à jour du tableau des effectifs » approuvant le tableau des effectifs du personnel communal arrêté au 1^{er} janvier 2008 modifié par délibérations en date des 16 janvier 2008, 12 février 2008, 15 avril 2008, 23 juin 2008, 29 juillet 2008, 27 octobre 2008, 20 novembre 2008 et 9 décembre 2008 ;
- Vu l'avis de la Commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 1^{er} décembre 2008 ;
- Considérant que pour répondre au besoin occasionnel en personnel de la Direction susvisée, il y a lieu de prendre toute mesure de nature à le satisfaire afin de permettre le fonctionnement des services pendant les absences pour congés, examens et concours professionnels, formations statutaires obligatoires et exercice du droit individuel à la formation professionnelle ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal au sein de la Direction des Actions aux Publics, filière animation, par la création d'un emploi d'agent non titulaire à temps complet dont les caractéristiques sont définies ci-dessous :
 - . Grade : Adjoint Animation 2^{ème} classe
 - . Rémunération sur le grade : Adjoint Animation 2^{ème} classe (Echelle 3 - IB 281 / IM 290)
 - . Cadre d'emplois : Adjoints d'Animation Territoriaux (Catégorie C)
 - . Durée hebdomadaire : temps complet
 - . Date d'effet : à compter du 2 janvier 2009 pour une durée de trois mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel
- de prévoir les crédits nécessaires lors du vote du budget 2009 de la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

✓ **DIRECTION DES ACTIONS AUX PUBLICS**

**Filière ANIMATION : création d'un emploi d'agent non titulaire à temps non complet
Adjoint Animation 2^{ème} CLASSE (DL-081209-0198)**

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 20 janvier 1989, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'agents non titulaires, conformément à l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Il précise que pour permettre le maintien du fonctionnement normal de la Direction des Actions aux Publics, il y a lieu de créer un emploi d'agent non titulaire à temps non complet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article 3, 2^{ème} alinéa, de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifié par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le décret n° 2006.1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87.1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- Vu le décret n° 2006.1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87.1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006.1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier des cadres d'emplois des adjoints d'animation territoriaux ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;

- Vu sa délibération du 13 décembre 2007 intitulée « examen et mise à jour du tableau des effectifs » approuvant le tableau des effectifs du personnel communal arrêté au 1^{er} janvier 2008 modifié par délibérations en date des 16 janvier 2008, 12 février 2008, 15 avril 2008, 23 juin 2008, 29 juillet 2008, 27 octobre 2008, 20 novembre 2008 et 9 décembre 2008 ;
- Vu l'avis de la Commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 1^{er} décembre 2008 ;
- Considérant que pour répondre au besoin occasionnel en personnel de la Direction susvisée, il y a lieu de prendre toute mesure de nature à le satisfaire afin de permettre le fonctionnement des services pendant les absences pour congés, examens et concours professionnels, formations statutaires obligatoires et exercice du droit individuel à la formation professionnelle ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal au sein de la Direction des Actions aux Publics, filière animation, par la création d'un emploi d'agent non titulaire à temps non complet dont les caractéristiques sont définies ci-dessous :
 - . Grade : Adjoint Animation 2^{ème} classe
 - . Rémunération sur le grade : Adjoint Animation 2^{ème} classe (Echelle 3 - IB 281 / IM 290)
 - . Cadre d'emplois : Adjoints d'Animation Territoriaux (Catégorie C)
 - . Durée hebdomadaire : temps non complet (17 h 30 hebdomadaires)
 - . Date d'effet : à compter du 2 janvier 2009 pour une durée de trois mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel
- de prévoir les crédits nécessaires lors du vote du budget 2009 de la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

✓ **DIRECTION DES RESSOURCES ET DES MOYENS**

Filière ADMINISTRATIVE : création d'un emploi d'agent non titulaire à temps complet Adjoint Administratif 2^{ème} CLASSE (DL-0812090199)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 20 janvier 1989, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'agents non titulaires, conformément à l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Il précise que pour permettre le maintien du fonctionnement normal de la Direction des Ressources et des Moyens, il y a lieu de créer un emploi d'agent non titulaire à temps complet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article 3, 2^{ème} alinéa, de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifié par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 avec effet du 1^{er} janvier 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Vu sa délibération du 13 décembre 2007 intitulée « examen et mise à jour du tableau des effectifs » approuvant le tableau des effectifs du personnel communal arrêté au 1^{er} janvier 2008 modifié par délibérations en date des 16 janvier 2008, 12 février 2008, 15 avril 2008, 23 juin 2008, 29 juillet 2008, 27 octobre 2008, 20 novembre 2008 et 9 décembre 2008 ;
- Vu l'avis de la Commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 1^{er} décembre 2008 ;
- Considérant que pour répondre au besoin occasionnel en personnel de la Direction susvisée, il y a lieu de prendre toute mesure de nature à le satisfaire afin de permettre le fonctionnement des services pendant les absences pour congés, examens et concours professionnels, formations statutaires obligatoires et exercice du droit individuel à la formation professionnelle ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal au sein de la Direction des Ressources et des Moyens, filière administrative, par la création d'un emploi d'agent non titulaire à temps complet dont les caractéristiques sont définies ci-dessous :

- . Grade : Adjoint Administratif de 2^{ème} classe
 - . Rémunération sur le grade : Adjoint Administratif de 2^{ème} classe (Echelle 3 - IB 281 / IM 290)
 - . Cadre d'emplois : Adjoint Administratifs Territoriaux (Catégorie C)
 - . Durée hebdomadaire : temps complet
 - . Date d'effet : à compter du 6 janvier 2009 pour une durée de trois mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel
- de prévoir les crédits nécessaires lors du vote du budget 2009 de la Commune.
 - de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

✓ **DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE**
Filière TECHNIQUE : création d'un emploi d'agent non titulaire à temps complet
Adjoint Technique 2^{ème} CLASSE (DL-081209-0200)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 20 janvier 1989, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'agents non titulaires, conformément à l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Il précise que pour permettre le maintien du fonctionnement normal de la Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie, il y a lieu de créer un emploi d'agent non titulaire à temps complet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article 3, 2^{ème} alinéa, de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifié par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le décret n° 2006.1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87.1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- Vu le décret n° 2006.1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87.1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006.1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier des cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Vu sa délibération du 13 décembre 2007 intitulée « examen et mise à jour du tableau des effectifs » approuvant le tableau des effectifs du personnel communal arrêté au 1^{er} janvier 2008 modifié par délibérations en date des 16 janvier 2008, 12 février 2008, 15 avril 2008, 23 juin 2008, 29 juillet 2008, 27 octobre 2008, 20 novembre 2008 et 9 décembre 2008 ;
- Vu l'avis de la Commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 1^{er} décembre 2008 ;
- Considérant que pour répondre au besoin occasionnel en personnel de la Direction susvisée, il y a lieu de prendre toute mesure de nature à le satisfaire afin de permettre le fonctionnement des services pendant les absences pour congés, examens et concours professionnels, formations statutaires obligatoires et exercice du droit individuel à la formation professionnelle ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal au sein de la Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie, filière technique, par la création d'un emploi d'agent non titulaire à temps complet dont les caractéristiques sont définies ci-dessous :
 - . Grade : Adjoint Technique 2^{ème} classe
 - . Rémunération sur le grade : Adjoint Technique 2^{ème} classe (Echelle 3 - IB 281 / IM 290)
 - . Cadre d'emplois : Adjointes Techniques Territoriaux (Catégorie C)
 - . Durée hebdomadaire : temps complet
 - . Date d'effet : à compter du 2 janvier 2009 pour une durée de trois mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel

- de prévoir les crédits nécessaires lors du vote du budget 2009 de la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

✓ **DIRECTION DE LA PREVENTION DES RISQUES ET DE LA SECURITE**
Filière POLICE MUNICIPALE : création d'un emploi d'agent non titulaire à temps complet : Gardien de Police Municipale (DL-081209-0201)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 20 janvier 1989, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'agents non titulaires, conformément à l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Il précise que pour permettre le maintien du fonctionnement normal de la Direction de la Prévention des Risques et de la Sécurité, il y a lieu de créer un emploi d'agent non titulaire à temps complet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article 3, 2^{ème} alinéa, de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifié par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Vu sa délibération du 13 décembre 2007 intitulée « examen et mise à jour du tableau des effectifs » approuvant le tableau des effectifs du personnel communal arrêté au 1^{er} janvier 2008 modifié par délibérations en date des 16 janvier 2008, 12 février 2008, 15 avril 2008, 23 juin 2008, 29 juillet 2008, 27 octobre 2008, 20 novembre 2008 et 9 décembre 2008 ;
- Vu l'avis de la Commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 1^{er} décembre 2008 ;
- Considérant que pour répondre au besoin occasionnel en personnel de la Direction susvisée, il y a lieu de prendre toute mesure de nature à le satisfaire afin de permettre le fonctionnement des services pendant les absences pour congés, examens et concours professionnels, formations statutaires obligatoires et exercice du droit individuel à la formation professionnelle ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal au sein de la Direction de la Prévention des Risques et de la Sécurité, filière police municipale, par la création d'un emploi d'agent non titulaire à temps complet dont les caractéristiques sont définies ci-dessous :
 - . Grade : Gardien de Police Municipale
 - . Rémunération sur le grade : Gardien de Police Municipale (Echelle 4 - IB 287 / IM 290)
 - . Cadre d'emplois : Gardiens de Police Municipale (Catégorie C)
 - . Durée hebdomadaire : temps complet
 - . Date d'effet : à compter du 2 janvier 2009 pour une durée de trois mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel

- de prévoir les crédits nécessaires lors du vote du budget 2009 de la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

✓ **DIRECTION DE LA PREVENTION DES RISQUES ET DE LA SECURITE**
Filière ADMINISTRATIVE : création d'un emploi d'agent non titulaire à temps complet Adjoint Administratif 2^{ème} CLASSE (DL-081209-0202)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 20 janvier 1989, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'agents non titulaires, conformément à l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Il précise que pour permettre le maintien du fonctionnement normal de la Direction de la Prévention des Risques et de la Sécurité, il y a lieu de créer un emploi d'agent non titulaire à temps complet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article 3, 2^{ème} alinéa, de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifié par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 avec effet du 1^{er} janvier 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Vu sa délibération du 13 décembre 2007 intitulée « examen et mise à jour du tableau des effectifs » approuvant le tableau des effectifs du personnel communal arrêté au 1^{er} janvier 2008 modifié par délibérations en date des 16 janvier 2008, 12 février 2008, 15 avril 2008, 23 juin 2008, 29 juillet 2008, 27 octobre 2008, 20 novembre 2008 et 9 décembre 2008 ;
- Vu l'avis de la Commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 1^{er} décembre 2008 ;
- Considérant que pour répondre au besoin occasionnel en personnel de la Direction susvisée, il y a lieu de prendre toute mesure de nature à le satisfaire afin de permettre le fonctionnement des services pendant les absences pour congés, examens et concours professionnels, formations statutaires obligatoires et exercice du droit individuel à la formation professionnelle ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal au sein de la Direction de la Prévention des Risques et de la Sécurité, filière administrative, par la création d'un emploi d'agent non titulaire à temps complet dont les caractéristiques sont définies ci-dessous :
 - . Grade : Adjoint Administratif de 2^{ème} classe
 - . Rémunération sur le grade : Adjoint Administratif de 2^{ème} classe (Echelle 3 - IB 281 / IM 290)
 - . Cadre d'emplois : Adjoint Administratifs Territoriaux (Catégorie C)
 - . Durée hebdomadaire : temps complet
 - . Date d'effet : à compter du 2 janvier 2009 pour une durée de trois mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel
- de prévoir les crédits nécessaires lors du vote du budget 2009 de la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

✓ **DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

Filière ADMINISTRATIVE : création d'un emploi d'agent non titulaire à temps complet : Attaché Territorial (DL-081209-0203)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 20 janvier 1989, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'agents non titulaires, conformément à l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Il précise que pour permettre le maintien du fonctionnement normal de la Direction Générale des Services, il y a lieu de créer un emploi d'agent non titulaire à temps complet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article 3, 2^{ème} alinéa, de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifié par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié par le décret n° 2006-1460 du 28 novembre 2006 portant respectivement statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et fixant la durée de carrière applicable à ce grade ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Vu sa délibération du 13 décembre 2007 intitulée « examen et mise à jour du tableau des effectifs » approuvant le tableau des effectifs du personnel communal arrêté au 1^{er} janvier 2008 modifié par délibérations en date des 16 janvier 2008, 12 février 2008, 15 avril 2008, 23 juin 2008, 29 juillet 2008, 27 octobre 2008, 20 novembre 2008 et 9 décembre 2008 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 1^{er} décembre 2008 ;
- Considérant que pour répondre au besoin occasionnel en personnel de la Direction susvisée, il y a lieu de prendre toute mesure de nature à le satisfaire afin de permettre le fonctionnement des

services pendant les absences pour congés, examens et concours professionnels, formations statutaires obligatoires et exercice du droit individuel à la formation professionnelle ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal au sein de la Direction Générale des Services, filière administrative, par la création d'un emploi d'agent non titulaire à temps complet dont les caractéristiques sont définies ci-dessous :
 - . Grade : Attaché Territorial
 - . Rémunération sur le grade : Attaché Territorial (IB 379 / IM 349)
 - . Cadre d'emplois : Attachés Territoriaux (Catégorie A)
 - . Durée hebdomadaire : temps complet
 - . Date d'effet : à compter du 2 janvier 2009 pour une durée de trois mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel
- de prévoir les crédits nécessaires lors du vote du budget 2009 de la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

9.2.2. Examen et Mise à Jour du Tableau des Effectifs (DL-081209-0204)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, présente à l'Assemblée le tableau des effectifs du personnel communal dont la mise à jour a été soumise à l'avis du Comité Technique Paritaire le 5 décembre 2008.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée par la loi n° 98-546 du 2 Juillet 1998 ;
- Vu sa délibération du 13 décembre 2007 intitulée « examen et mise à jour du tableau des effectifs » approuvant le tableau des effectifs du personnel communal arrêté au 1^{er} janvier 2008 modifié par délibérations en date des 16 janvier 2008, 12 février 2008, 15 avril 2008, 23 juin 2008, 29 juillet 2008, 27 octobre 2008, 20 novembre 2008 et 9 décembre 2008 ;
- Vu le document qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la Commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 1^{er} décembre 2008 ;
- Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Considérant que la mise à jour du tableau des effectifs est indispensable au bon fonctionnement de la Collectivité ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'approuver le tableau des effectifs du personnel territorial de la Commune de St-Sulpice prenant effet au 1^{er} janvier 2009, conformément à l'annexe à la présente délibération.
- de prévoir les crédits nécessaires lors du vote du budget 2009 de la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ANNEXE
TABLEAU DES EFFECTIFS
DU PERSONNEL TERRITORIAL**

FILIERE ADMINISTRATIVE

○ <u>GRADE</u>	CAT.	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF		Temps Complet (TC) ou Temps Non Complet (TNC)
			Pourvu	Vacant	
Emploi Fonctionnel					
Directeur Général des Services		1	X		TC
Attachés Territoriaux					
Attaché Territorial	A	3	X		TC
			X		TC
			X		TC
Rédacteurs Territoriaux					
Rédacteur Chef	B	1		X	TC
Rédacteur	B	5	X		TC
			X		TC
			X		TC
			X		TC
			X		TC
Adjoints Administratifs Territoriaux					
Adjoint Administratif 2 ^{ème} Classe	C	6	X		TC
			X		TC
				X	TC
			X		TNC : 28h
			X		TNC : 17h30
			X		TNC : 17h30
Adjoint Administratif 1 ^{ère} Classe	C	5	X		TC
			X		TC
			X		TC
			X		TC
			X		TC
			X		TC
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} Classe	C	3	X		TC
			X		TC
			X		TC
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} Classe	C	3	X		TC
			X		TC
				X	TC
Total Filière Administrative			24	3	
			27		

FILIERE CULTURELLE

○ <u>GRADE</u>	CAT.	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF		Temps Complet (TC) ou Temps Non Complet (TNC)
			Pourvu	Vacant	
Adjoints du Patrimoine Territoriaux					
Adjoint du Patrimoine 2 ^{ème} Classe	C	3	X		TC
			X		TC
			X		TC
Total Filière Culturelle			3	0	
			3		

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

○ <u>GRADE</u>	CAT.	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF		Temps Complet (TC) ou Temps Non Complet (TNC)
			Pourvu	Vacant	
Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles					
A.T.S. 2 ^{ème} Classe E.M.	C	1	X		TNC : 30h
A.T.S. 1 ^{ère} Classe E.M.	C	12	X		TC
			X		TC
			X		TC
			X		TC
			X		TC
			X		TC
			X		TC
			X		TC
			X		TC
			X		TC
A.T.S. Principal de 2 ^{ème} Classe E.M.	C	1	X		TC

Total Filière Sanitaire et Sociale	13	1
	14	

FILIERE SPORTIVE

○ <u>GRADE</u>	CAT.	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF		Temps Complet (TC) ou Temps Non Complet (TNC)
			Pourvu	Vacant	
Éducateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives					
Éducateur des A.P.S. 2 ^{ème} CI	B	2	X		TC
			X		TC
Éducateur des A.P.S. Hors CI	B	1	X		TC

Total Filière Sportive	3	0
	3	

FILIERE POLICE MUNICIPALE

○ <u>GRADE</u>	CAT.	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF		Temps Complet (TC) ou Temps Non Complet (TNC)
			Pourvu	Vacant	
Chefs de Service de Police Municipale Territoriaux					
Chef de Service de PM de CI Sup.	B	1	X		TC
Agents de Police Municipale					
Brigadier	C	1		X	TC
Brigadier Chef Principal	C	2	X		TC
			X		TC

Total Filière Police Municipale	3	1
	4	

FILIERE TECHNIQUE

o <u>GRADE</u>	CAT.	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF		Temps Complet (TC) ou Temps Non Complet (TNC)	
			Pourvu	Vacant		
Ingénieurs Territoriaux						
Ingénieur Supérieur Principal	A	1	X		TC	
Techniciens Supérieurs Territoriaux						
Technicien Supérieur Chef	B	1	X		TC	
Agents de Maîtrise Territoriaux						
Agent de Maîtrise	C	1	X		TC	
Adjoins Techniques Territoriaux						
Adjoint Technique 2 ^{ème} Classe	C	21	X		TC	
			X		TC	
			X		TC	
			X		TC	
			X		TC	
			X		TC	
			X		TC	
			X		TC	
			X		TC	
			X		TC	
			X		TC	
			X		TC	
			X		TC	
			X		TC	
			X		TC	
				X		TC
			X		TNC : 32h	
X		TNC : 30h				
X		TNC : 27h30				
X		TNC : 24h00				
X		TNC : 17h30				
X		TNC : 16h30				
Adjoint Technique 1 ^{ère} Classe	C	9	X		TC	
			X		TC	
			X		TC	
			X		TC	
			X		TC	
			X		TC	
				X		TC
				X		TNC : 24h00
X		TNC : 24h00				
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe	C	5	X		TC	
			X		TC	
			X		TC	
			X		TC	
			X		TC	
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} Classe	C	4	X		TC	
			X		TC	
			X		TC	
			X		TC	
Total Filière Technique			39	3		
			42			

FILIERE ANIMATION

○ <u>GRADE</u>	CAT.	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF		Temps Complet (TC) ou Temps Non Complet (TNC)
			Pourvu	Vacant	
Adjoints d'Animation Territoriaux					
Adjoint d'Animation 2 ^{ème} Classe	C	38	X		TC
			X		TC
			X		TC
			X		TC
			X		TC
			X		TC
			X		TC
			X		TC
			X		TC
			X		TC
			X		TC
			X		TC
				X	TC
				X	TNC : 30h00
			X		TNC : 30h00
			X		TNC : 28h00
			X		TNC : 28h00
			X		TNC : 28h00
			X		TNC : 27h30
			X		TNC : 27h30
			X		TNC : 23h30
			X		TNC : 17h30
			X		TNC : 17h30
			X		TNC : 17h30
			X		TNC : 17h30
			X		TNC : 6h30
			X		TNC : 6h30
			X		TNC : 6h30
			X		TNC : 6h30
			X		TNC : 6h30
				X	TNC : 6h30
				X	TNC : 6h30
				X	TNC : 6h30
	X	TNC : 6h30			
	X	TNC : 6h30			
	X	TNC : 6h30			
Adjoint d'Animation 1 ^{ère} classe	C	4	X		TC
			X		TC
			X		TC
			X		TC

Total Filière Animation	33	9
	42	

	Effectif au 1 ^{er} janvier 2009		
	Budgétaire	Pourvu	Vacant
Agents Statutaires	135	118	17

10 – COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° DC-081126-0034 (26/11/08)

**- BUDGET COMMUNE -
Contrat fourniture énergie électrique
Office du Tourisme**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn)

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu le contrat de fourniture d'énergie électrique pour l'espace culture et tourisme situé « rue du 3 mars à St-Sulpice (Tarn) » qui lui est présenté ;
- Considérant la nécessité d'alimenter ce bâtiment communal en électricité pour son fonctionnement ;

DECIDE

Article 1 - de signer avec E.D.F. (12, Quai St-Pierre – 31003 Toulouse Cédex) un contrat pour la fourniture d'énergie électrique au tarif jaune.

Article 2 – de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.

Article 3 – de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU MAIRE N° DC-081128-0034B (28/11/08)

**- BUDGET COMMUNE -
Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics)
Chauffage / Ventilation / Génie climatique BATIMENTS COMMUNAUX**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu les crédits inscrits à l'article 6156 du budget communal ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif au « nettoyage, entretien et dépannage des installations de chauffage, ventilation et génie climatique des bâtiments communaux » ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant la nécessité de confier à une entreprise spécialisée la gestion technique des installations climatiques communales afin d'en assurer l'entretien ;
- Considérant que l'offre de la société « TECHNIQUE PERFORMANCE FAISABILITE » (254, rue Léon Joulin – 31100 TOULOUSE) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

Article 1 : de signer un marché avec la société « TECHNIQUE PERFORMANCE FAISABILITE » (254, rue Léon Joulin – 31100 TOULOUSE) d'une durée d'un an renouvelable 2 fois et d'un montant annuel de 6 300 € HT (soit 7 534,80 € TTC), relatif au « nettoyage, entretien et dépannage des installations de chauffage, ventilation et génie climatique des bâtiments communaux ».

Article 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Article 3 : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 20 h 10.